

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Recours introduit le 16 avril 2004 par Elisabetta Righini contre Commission des Communautés européennes**(Affaire T-145/04)**

(2004/C 179/20)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 16 avril 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Elisabetta Righini, domiciliée à Bruxelles, représentée par Me Eric Boigelot, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler les décisions prises par la Commission de classer la requérante à l'entrée en service au grade A7-3, que ce soit en qualité d'agent temporaire ou de fonctionnaire stagiaire, décisions portées à sa connaissance le 27 mai 2003 et le 30 juin 2003;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du Règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments:

La requérante s'oppose à son classement en A7, troisième échelon, lors de sa nomination comme fonctionnaire stagiaire le 21 mai 2003.

A l'appui de ses prétentions elle fait valoir:

- la violation de l'article 31, paragraphe 2, du Statut;
- la violation de la décision de la Commission du 1er septembre 1983, telle que modifiée le 7 février 1996, précisant les critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement des agents temporaires et des fonctionnaires;
- la méconnaissance de certains principes généraux de droit, tels que le principe d'égalité de traitement, le respect de la confiance légitime et le principe de sollicitude, et ceux qui imposent à l'AIPN de n'arrêter une décision que sur la base de motifs pertinents et non entachés d'une erreur manifeste d'appréciation.

La requérante souligne que tant ses qualifications exceptionnelles que le profil du poste en cause, qui exigeait le recrutement d'un titulaire particulièrement qualifié, auraient justifié son classement au grade A6.

Recours introduit le 26 avril 2004 par TQ3 Travel Solutions contre Commission des Communautés européennes**(Affaire T-148/04)**

(2004/C 179/21)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 avril 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par TQ3 Travel Solutions, établie à Mechelen (Belgique), représentée par Me Rusen Ergec et Me Kim Möric, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la Commission en date du 24 février 2004 informant la requérante du rejet de son offre pour le Lot 1 (Bruxelles) du Marché N° ADMIN/D1/PR/2003/131;
- Annuler la décision de la Commission attribuant le Lot 1 à la société Carlson Wagonlit Travels, portée à la connaissance de la requérante par lettre de la Commission du 16 mars 2004;
- Constater que l'illégalité commise par la Commission est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la Commission à l'égard de la requérante;
- Renvoyer la requérante devant la Commission pour qu'il soit procédé à l'évaluation du préjudice subi;
- Condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments:

Suite à l'appel d'offre restreint lancé le 20 octobre 2003 relatif aux «Services d'Agence de Voyages»⁽¹⁾, et à la procédure de passation du marché, la Commission a pris la décision de ne pas attribuer le marché à la requérante et de l'attribuer à la société Carlson Wagonlit Travels.

La requérante soulève deux moyens identiques à l'encontre de ces décisions, pris de l'erreur manifeste commise par la Commission dans l'évaluation des offres.

Par son premier moyen, la requérante prétend que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'offre de la société Carlson Wagonlit Travels n'était pas anormalement basse; elle invoque en outre l'illégalité découlant du non-respect de l'obligation posée par l'article 146, paragraphe 4, du Règlement CE n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002⁽²⁾ imposant à l'institution européenne de demander des précisions opportunes quant à la composition de l'offre.

Le second moyen est pris de l'erreur manifeste commise par la Commission dans l'appréciation de la valeur qualitative des offres, en attribuant à l'offre de Carlson Wagonlit Travels la note la plus élevée pour la qualité des services proposés alors que cette offre ne pouvait permettre de garantir une qualité suffisante pour les services concernés.

(¹) Marché n°ADMIN/D1/PR/2003/131.(JO S 143)

(²) Règlement (CE, Euratom) n°2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357, p.1)

**Recours introduit le 26 avril 2004 par la société
GRAFTECH INTERNATIONAL LTD contre la Commission
des Communautés européennes**

(Affaire T-152/04)

(2004/C 179/22)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 26 avril 2004, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par GRAFTECH INTERNATIONAL LTD, ayant son siège à Wilmington, Delaware, États Unis, représentée par K.P.E Lasok QC & Brain Hartnett, Barristers et élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- subsidiairement, dans l'exercice de son plein pouvoir de juridiction, réformer la décision attaquée en disant que les intérêts de 8,04 % ne courront qu'à compter du 30 septembre 2003 ou en réduisant le taux d'intérêt.

Moyens et principaux arguments:

Ce recours a pour objet une décision de la Commission, contenue dans une lettre en date du 17 février 2004, par laquelle la Commission a imposé à la requérante de payer des intérêts au taux de 8,04 % au lieu de 6,04 % sur une amende infligée par la Commission par décision du 18 juillet 2001 (¹).

A l'appui de son recours, la requérante reproche à la Commission d'avoir agi illégalement en cherchant à lui imposer le plus élevé des deux taux d'intérêt envisageables. Selon la requérante, le retard pris dans le paiement de l'amende ou la fourniture d'une garantie financière satisfaisante est dû au fait que la Commission a reconnu que la requérante n'était pas en mesure de payer l'amende et au fait les deux parties se sont efforcées de trouver un accord sur ce qui pourrait constituer une garantie financière satisfaisante. La requérante estime qu'elle ne devrait pas être traitée comme une partie défaillante compte tenu de sa

décision de former un recours contre la décision lui infligeant l'amende et compte tenu de la nature et du contenu des négociations entreprises de bonne foi.

La requérante reproche en outre à la Commission d'avoir agi en violation de l'article 86, paragraphe 5, du règlement 2342/2002 (²).

La requérante estime aussi que l'attitude adoptée par la Commission lui permettait de s'attendre légitimement à se voir imposer un taux d'intérêt de 6,04 %.

La requérante invoque une violation du principe de bonne administration car la Commission n'a pas donné son accord sur une forme satisfaisante de garantie financière. De plus, la requérante reproche à la Commission de ne pas l'avoir clairement informée de ce qu'elle appliquerait le taux d'intérêt le plus élevé pendant la période des négociations.

Enfin, la requérante estime que la décision attaquée est disproportionnée. Selon la requérante, la justification du taux d'intérêt de retard est de prévenir des comportements dilatoires et non pas de pénaliser des négociations entreprises de bonne foi dans lesquelles la Commission s'est engagée volontairement et qu'elle a poursuivi à son propre rythme.

(¹) Décision de la Commission, du 18 juillet 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE — Affaire COMP/E-1/36.490 — Électrodes de graphite, JO L 100, p. 1.

(²) Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, JO L 357, p. 1.

**Recours introduit le 23 avril 2004 par ALENIA MARCONI
SYSTEMS SpA contre la Commission des Communautés
européennes**

(Affaire T-155/04)

(2004/C 179/23)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 23 avril 2004 d'un recours contre la Commission des Communautés européennes formé par ALENIA MARCONI SYSTEMS SpA, représentée par M^e Francesco Sciaudone, avocat.

La requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- ordonner à la Commission de transmettre au Tribunal toutes les pièces relatives à la plainte déposée par la requérante dont disposent ses services;
- annuler et/ou modifier la décision attaquée;